



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Subdivision 4 - Carrières
Affaire suivie par Catherine MASSON
20210112-DEC-DACA0015

DECISION en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « mise en place d'une station de transit et de recyclage des matériaux inertes – modification du phasage de l'exploitation » déposé par la société BONNARDEL sur la commune d'ALIXAN

Le Préfet de la Drôme

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-5341 du 31 octobre 2002 autorisant la société BONNARDEL à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux pour une durée de 30 ans, sur une superficie globale de 8,8 ha, au lieu-dit « Tournus et Garennes » sur le territoire de la commune d'ALIXAN ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée (activité de recyclage et modification du phasage) enregistrée sous le n° 2020 0328 et déposée complète le 17 décembre 2020 par la société BONNARDEL ;

CONSIDERANT que la demande concerne la mise en place d'une station de transit de produits minéraux d'une superficie inférieure à 10 000 m² et d'un concasseur mobile d'une puissance de 198 kw ;

CONSIDERANT que les stations de transit de produits minéraux de surface comprise entre 5000 et 10 000 m² sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 2517 des ICPE, et que les installations de concassage dont la puissance est comprise entre 40 et 200 kW sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 2515 des ICPE ;

CONSIDERANT que l'activité de recyclage (stockage et concasseur) sera exercée dans le périmètre de la carrière et en fond de fouille, à plus de 10 mètres en dessous du niveau du terrain naturel ;

CONSIDERANT que le milieu naturel n'est pas impacté par la nouvelle activité ;

CONSIDERANT que des mesures seront prises pour limiter l'envol des poussières, l'impact sonore et protéger les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que l'activité de recyclage va engendrer un trafic supplémentaire moyen de 3 à 5 camions par jour ;

CONSIDERANT que l'impact de l'activité de recyclage sur l'environnement n'apparaît pas notable ;

CONSIDERANT que la situation économique des dernières années n'a pas permis à la société Bonnardel de suivre le phasage d'exploitation et de remise en état prévu par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé ;

CONSIDERANT qu'un nouveau phasage a été établi et que les garanties financières ont été recalculées en conséquence ;

CONSIDÉRANT qu'hormis les points visés ci-dessus, l'exploitation se fera dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé ;

DECIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « mise en place d'une station de transit et de recyclage des matériaux inertes, et modification du phasage de l'exploitation » sur la carrière située au lieu-dit « Tournus et Garennes » sur la commune d'ALIXAN, présenté par la société BONNARDEL (ZA Les Marlhès 145 impasse du Muguet 26300 ALIXAN) et objet de la demande n°2020 0328, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société BONNARDEL et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Valence le **20 JAN. 2021**

Le Préfet



Hugues MOUTOUH